

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.661/4
DU 31 MAI 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 6 mai 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel « portant exécution pour l'aéroport de Liège de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mars 2000 réglementant l'accès au marché de l'assistance en escale aux aéroports relevant de la Région wallonne », a donné l'avis suivant :

Examen du projet

1. À l'article 3, § 1^{er}, alinéa 3, du projet, il y a lieu de remplacer le mot « courrier » par le mot « envoi ».

2. L'article 3, §§ 2 et 3, du projet examiné, doit être complété par l'indication de la conséquence de l'absence de transmission de l'accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet dans le délai de quinze jours ouvrables prévu par cette disposition.

Si la volonté de l'auteur du projet est bien de fixer un délai de rigueur dans lequel le ministre doit statuer sur la demande d'agrément, il convient de prévoir que le délai de quinze jours ouvrables prévu par l'article 3, § 3, du projet, commence à courir à l'expiration du délai de quinze jours, prévu à l'article 3, § 2, alinéas 1^{er} et 3, en cas d'absence de notification d'un accusé de réception du dossier déclaré complet ou incomplet dans ce délai.

3. Les mentions du caractère motivé de la décision du ministre et de l'indication des voies de recours contre cette dernière doivent, en outre, être omises de l'article 3, § 3 ; elles résultent en effet de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Le projet contient deux articles 11, le second sera numéroté 12.

5. Au second article 11 (devenant l'article 12) du projet, il y a lieu d'écrire :

« Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 » ¹.

6. Les groupements d'articles en sections et chapitres seront numérotés en chiffres arabes ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 144 à 157 et formule F 4-5-1-1.

² *Ibid.*, recommandation n° 64.

7. Dans les phrases liminaires des annexes 1, 2 et 4 à l'annexe au projet d'arrêté, il convient de supprimer les signes « (*) » qui n'ont pas de portée concrète mais au contraire crée la confusion.

Par ailleurs, pour subdiviser un texte mieux vaut éviter l'usage des astérisques ³.

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 58 et 59.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY